

N° AT-MAR-2023-315

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 68, D 971, D 52, D 900 et D 94, communes de Périers, Saint-Sauveur-Villages, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids et Marchésieux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise UNICOM** en date du 13/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 20/03/2023 au 13/05/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de déploiement de la fibre optique**, sur les :

- **D 68** du PR 0+0184 au PR 0+0993 (Périers) situés hors agglomération
- **D 971** du PR43+0566 au PR41+0405 (Périers et Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- **D 52** du PR0 au PR0+0408 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- **D 900** du PR22+0664 au PR20+0397 (Périers, Saint-Martin-d'Aubigny et Saint-Sébastien-de-Raids) situés hors agglomération

- **D 94** du PR0+20920 au PR0+17079 (Saint-Martin-d'Aubigny et Marchésieux) situés hors agglomération
- **D 68** du PR0+1535 au PR0+2029 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération

, sur le territoire des communes de **Périers, Saint-Sauveur-Villages, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Sébastien-de-Raids et Marchésieux** la circulation sera réglementée au choix selon le lieu d'intervention et les conditions de sécurité rencontrées sur place suivant :

- *le schéma CF 11 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (travaux sur accotement)*
- *le schéma CF 12 ou CF 13 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler),*
- *le schéma CF 23 du manuel de chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (alternat manuel par piquet K10),*
- *le schéma CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles", (alternat commandé par feux tricolores).*

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **20/03/2023** et jusqu'au **13/05/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- **D 68** du PR 0+0184 au PR 0+0993 (Périers) situés hors agglomération
- **D 971** du PR43+0566 au PR41+0405 (Périers et Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- **D 52** du PR0 au PR0+0408 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération
- **D 900** du PR22+0664 au PR20+0397 (Périers, Saint-Martin-d'Aubigny et Saint-Sébastien-de-Raids) situés hors agglomération
- **D 94** du PR0+20920 au PR0+17079 (Saint-Martin-d'Aubigny et Marchésieux) situés hors agglomération
- **D 68** du PR0+1535 au PR0+2029 (Saint-Sauveur-Villages) situés hors agglomération

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 500 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 17/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 20/03/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des
marais

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Marchésieux
- . Monsieur le Maire de Périers
- . Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Aubigny
- . Monsieur le Maire de Saint-Sébastien-de-Raids
- . Madame le Maire de Saint-Sauveur-Villages
- . Monsieur Sébastien HEVRAS (entreprise UNICOM)
- . Monsieur Jérôme MARIE (entreprise ENSIO)
- . CER de Périers

ANNEXES:

Zones de travaux

